



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 28 NOV. 2016**

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
SOCIÉTÉ SIMOREP,  
ÉTABLISSEMENT DE BASSENS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP & CIE – SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la création du pôle butadiène sécurisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 complétant les prescriptions techniques et fixant l'échéancier de réactualisation des études de dangers de l'établissement SIMOREP de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif au remplacement du toluène par un mélange méthyl-cyclohexane et cyclohexane ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2017 relatif à la révision de l'unité U100 fixant le classement actualisé de l'établissement ;

VU la dernière version de l'étude de dangers du pôle Butadiène et les compléments apportés dans le courrier du 03 août 2016 référencé EP 16-016 et dans le courrier du 25 octobre 2016 référencé EP16-025 ;

VU la dernière version de l'étude de dangers des unités de Concentration, Blends, Stripping, et Stockage d'huiles V2 de novembre 2013 et les compléments apportés dans le courrier du 03 août 2016 référencé EP 16-016 et dans le courrier du 25 octobre 2016 référencé EP16-025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments aux études de dangers concernant le pôle Butadiène et les unités concentration, blends stripping et stockage d'huile permettent de situer les accidents majeurs potentiels générés par ces unités dans la grille d'acceptabilité des risques, figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau des tuyauteries de pieds de sphères du pôle butadiène, les effets dominos de certains phénomènes dangereux notamment les jets enflammés ne sont pas suffisamment caractérisés et qu'il n'est pas possible d'exclure les dits phénomènes ;

**CONSIDÉRANT** qu'un complément d'étude spécifique est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'inspection a amené à la prise en compte de certaines observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 16 octobre 2017 et à quelques corrections de forme du rapport de l'inspection sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

Sauf prescriptions contraires, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des études de dangers du pôle Butadiène et des unités de Concentration, Blends, Stripping, et Stockage d'huiles V2 de novembre 2013 complétées par les éléments apportés dans le courrier du 03 août 2016 référencé EP 16-016 et dans le courrier du 25 octobre 2016 référencé EP16-025 ;

### **Article 2 - Réexamen quinquennal des études de dangers**

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs des études de dangers du pôle Butadiène et des unités de Concentration, Blends, Stripping, et Stockage d'huiles d'autre part, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet de la Gironde les conclusions du réexamen des études de dangers, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour, au plus tard :

- le 31 décembre 2022 pour le pôle Butadiène.
- le 30 novembre 2021 pour les unités de concentration, blends, stripping et stockage d'huiles,

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier les articles R. 512-9 et R. 515-98, l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version information et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

### **Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### **3.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

La liste des MMR associées au pôle butadiène et aux unités concentrations, blends, stripping et stockage d'huile comprend à minima les mesures visées **en annexe (non diffusable)**.

#### **3.2 - Évolutions des MMR**

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

#### **3.3 - Maintenance et test des MMR**

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

#### **3.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

#### **3.5 - Traçabilité**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **3.6 - MMR et systèmes de gestion de la sécurité (SGS)**

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 Études et mesures complémentaires

L'exploitant met en œuvre les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéances ou délais à compter du présent arrêté
<p>Étude approfondie de l'impact des Jets enflammés au niveau du pôle butadiène sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la zone de stationnement wagons au nord du site et au niveau de la zone d'attente wagons vis-à-vis du scénario de BLEVE,</li><li>- les tuyauteries DN250 de soutirage des sphères vis-à-vis du scénario de rupture guillotine (y compris analyse de la suffisance du dimensionnement des soupapes d'expansion thermique des tuyauteries),</li></ul> <p>Cette étude permettra d'identifier, selon les différents type de fuite (brèche 33 % et rupture guillotine), les orientations et les longueurs de flamme, les enjeux impactés par la flamme et les enjeux soumis au flux thermique.</p> <p>Sur la base de cette étude, l'exploitant analysera la suffisance du maillage de la détection de fuite, notamment à proximité des tuyauteries qui desservent les sphères.</p>	30 septembre 2018
<p>Le cas échéant, sur la base des conclusions de l'étude de l'impact des Jets enflammés ci-avant, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• à la protection contre les effets thermiques identifiés, de la zone de stationnement wagons (au nord du pôle butadiène) et des zones d'attente adjacents à la zone de dépotage.</li><li>• à l'extension des mesures de protection de la zone dépotage wagons butadiène à la zone d'attente notamment en termes de détections gaz et feu et de moyens fixes d'arrosage.</li></ul>	31 décembre 2018
Étude de dangers du pôle Butadiène consolidée	31 mars 2019

Suite aux propositions effectuées, dans l'étude de dangers des unités de Concentration, Blends, Stripping et Stockage d'huiles, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- application d'une peinture intumescente sur les vannes automatiques en pied de bac des réservoirs blends ou protection des vannes par des boîtes sécurité feu ;
- mise en place de clapets « fire clap » ou vannes automatiques à sécurité positive en pied des trois réservoirs de stockage d'huile bacs de stockage d'huile ;
- mise en place d'une procédure spécifique en cas de dépotage exceptionnel d'huile par wagon qui permettent à la salle de contrôle (seul endroit où l'alarme niveau haut est reportée) d'informer l'opérateur en charge du dépotage d'un niveau haut du réservoir en cours de remplissage ou report d'alarme niveau haut sur la zone de dépotage wagon.

L'exploitant informe **avant le 31 mars 2018** de la suite réservée à l'étude de faisabilité prévue pour l'asservissement de la marche des PG661 (pompe véhiculant la solution des blends vers le stripping) au capteur de température de la pompe PG661-1/2 et le cas échéant du délai de mise en place de cette mesure de sécurité.

#### Article 5 - Conditions climatiques extrêmes

L'exploitant dispose de consignes écrites de gestion des situations d'urgence, qui sont mises en œuvre en cas d'alerte « vent violent », « grand froid » et « orage ».

#### Article 6 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet les éléments permettant la mise à jour éventuelle du Plan particulier d'intervention (PPI), en particulier l'évaluation des effets des scénarios très improbables mentionnés dans la circulaire du 10 mai 2010 comme ne pouvant être exclus des plans d'urgence ainsi que l'évaluation des effets des scénarios exclus de la

démarche de maîtrises des risques et/ou de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (PPRT) mais devant être pris en compte pour les plans d'urgence selon cette même circulaire du 10 mai 2010.

À minima, l'exploitant fournit l'évaluation du scénario de fuite alimentée consécutif à la rupture 100 % des tuyauteries de soutirage des sphères DN250 (en lien avec les conclusions de l'étude approfondie de l'impact des jets enflammés prescrite à l'article 4.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2018** à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 7 - Véhicules de transport de matières dangereuses**

Le 5ème alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 est modifié comme suit :

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer ou de faire déplacer les véhicules dans des délais appropriés. Cette intervention est conditionnée à la possibilité de la réaliser par du personnel habilité, sans mise en dangers de ce dernier et sans aggravation des risques.

#### **Article 8 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 10 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société **SIMOREP**.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Bassens,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

28 NOV. 2017

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET